

PARTIE COMMERCIALE

Situation :

La société «Angel » SARL au capital de 35 000 €, est une société de transport public de marchandises dans la navigation intérieure. Cette société possède un bateau et emploie un salarié M. Thomas. Vous êtes employé dans l'entreprise et le gérant M. Benoît vous confie plusieurs dossiers.

Fiche signalétique du bateau : Le FIRST

- > 1250 t à 2,50 m (tonnage)
- > longueur : 80 m
- > largeur : 9,50 m
- > 2 cales
- > matricule : 072901

Un client les «ciments Falarge » vous propose de conclure en direct un contrat laitier Dunkerque – Valenciennes. Vous disposez en annexe 1 d'éléments relatifs à ce contrat et vous savez que les bateaux vont pouvoir s'ajuster à cette demande car vous naviguez tous les jours sur cette section.

Annexe 1

Données relatives au contrat.

- A exécuter 30 000 t.
- Capacité de manutention : chargement (1/2 journée)/déchargement (1/2 journée) 1250 t, 5 jours/semaine.
- Le client veut un bateau par semaine, de 1250 t au chargement et au déchargement.
- Temps de navigation.
 - Dunkerque – Valenciennes : 2 j.
 - Valenciennes – Dunkerque : 2 j.
- 1 tour par semaine.
- Charges variables pour ces voyages.
 - péages VNF : 412 € par tour
 - gasoil : 909 € / par tour
- Charges fixes pour ces voyages : 1804 € / semaine.

Charges fixes d'exploitation simplifiées pour un bateau de 1250 t.

Normes de la profession

- assurance 10 000 € par an
- amortissement 5 000 € par mois
- frais de personnel 1 500 € par mois
- entretien 20 000 € par an

MC TRANSPORTEUR FLUVIAL	Code : 52 311 03	Session 2005	
Épreuve E2 : Travaux professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise ou de l'unité de transport	Durée : 4h00	Coef. : 3	Page : 1/15

A partir de ces données, il s'agit d'établir votre proposition commerciale.

1^{er} travail à faire

- 1) Calculez le coût de revient.
- 2) Commentez le niveau des charges fixes de l'entreprise par rapport aux normes de la profession.
- 2) Déterminer votre CA par mois en retenant une marge commerciale de 15 %.
- 4) Présentez les éléments qui constituent votre proposition commerciale en vous aidant de l'annexe 2 (extraits du contrat type)
- 5) Votre proposition étant retenue, préparez la déclaration de chargement VNF (annexe 3) pour votre premier voyage (à remettre avec la copie).

Annexe 2 : LOIS ET DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 96-855 du 30 septembre 1996 portant approbation de contrats types pour les transports publics de marchandises par voie navigable

NOR : EQU9601125D

Article 9

Délai de chargement et de déchargement des bateaux

9.1. Délai de planche

Les délais accordés pour le chargement, d'une part, et pour le déchargement, d'autre part, appelés délais de planche, sont fixés à :

- deux jours ouvrables pour les chargements ou déchargements de moins de 500 tonnes ;
- trois jours ouvrables pour les chargements ou déchargements de 500 à 1 100 tonnes ;
- 3,5 jours ouvrables pour les chargements ou déchargements de plus de 1 100 tonnes.

Ils prennent effet à :

- 12 heures le jour de la mise à quai si celle-ci est antérieure à 12 heures ;
- le lendemain à 0 heure si la mise à quai a lieu entre 12 heures et 24 heures.

Toutefois, en cas de dépassement des délais de route fixés à l'article 12, le point de départ du délai de planche accordé pour le déchargement est reporté de 24 heures.

Lorsque, en raison d'escales, les opérations de chargement ou de déchargement s'effectuent dans différents ports, les dispositions ci-dessus s'appliquent à chaque escale ; dans cette hypothèse toutefois, le délai à chaque escale est compté à partir de la première heure qui suit celle de l'arrivée du bateau.

9.2. Surestaries

En cas de dépassement des délais de planche, il est payé au transporteur des surestaries calculées par demi-journée comptée selon les cas à partir de 0 heure ou au-delà de 12 heures. Le montant journalier des surestaries pour les différentes catégories de matériel est déterminé par Voies navigables de France après avis du comité du transport par voie navigable. Aux surestaries s'ajoutent les droits de stationnement acquittés par le transporteur pendant la période de surestaries.

Article 12

Délais de route

Le délai de route est fixé par référence au temps conventionnel de parcours déterminé conformément à l'article 2.11 et tenant compte des circonstances particulières.

Il commence à 12 heures ou à 0 heure le lendemain selon que le document de transport est remis au transporteur avant ou après 12 heures. Il prend fin à l'issue du temps conventionnel de parcours, modifié le cas échéant par la prise en compte de circonstances particulières.

Le transporteur doit avertir au moins un jour ouvrable à l'avance le destinataire, lorsqu'il est connu, ou, à défaut, le donneur d'ordre, de la date et de l'heure estimées de son arrivée.

Le non-respect des délais prévus ci-dessus ouvre droit à une indemnisation du donneur d'ordre dans les conditions fixées à l'article 18, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

MC TRANSPORTEUR FLUVIAL	Code : 52 311 03		Session 2005
Épreuve E2 : Travaux professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise ou de l'unité de transport	Durée : 4h00	Coef. : 3	Page : 2/15

Article 15

Rémunération du transporteur

15.1. Prix du transport

Sont pris en considération pour le calcul du prix du transport proprement dit le poids, le volume, la nature de la marchandise, la distance sur laquelle elle est déplacée, le type de bateau utilisé et, éventuellement, les caractéristiques des voies empruntées. Les péages et taxes portuaires s'ajoutent à ce fret principal.

Tout changement d'itinéraire demandé par le donneur d'ordre ou imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger donne lieu à un réajustement équitable du prix conforme aux dispositions de l'article 4.

En contrepartie de la perception du prix du transport tel que défini au présent article, le transporteur n'est tenu qu'à la fourniture du bateau et au transport de la marchandise entre les ports désignés, à l'exclusion de toute prestation supplémentaire ou annexe.

15.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires ou annexes effectivement fournies par le transporteur sont rémunérées en sus du transport et font l'objet d'une facturation distincte. Entrent notamment dans le cadre de ces prestations :

- les frais de chargement et de déchargement ;
- les frais d'arrimage ;
- les frais de relevés d'échelles lorsque ceux-ci sont effectués par un tiers ;
- l'indemnité de comptage des colis ;
- l'indemnité de bâchage et de débâchage ;
- le coût de la protection particulière des marchandises ;
- les frais complémentaires d'assurance de la marchandise en fonction d'une éventuelle déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison ;
- l'indemnité d'escale ;
- les frais de nettoyage des cales et d'élimination des résidus de cargaison à l'issue du transport ;
- l'indemnité pour heures effectuées en dépassement des horaires conformément aux dispositions de l'article 8.

Tous ces prix sont exprimés hors taxes.

Article 16

Modalités de paiement

La rémunération du transporteur telle que définie à l'article 15 est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.

A moins qu'il n'ait été réglé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à réception de la facture du transporteur. Le donneur d'ordre est garant de son acquittement. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit le versement d'intérêts au taux légal, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

MC TRANSPORTEUR FLUVIAL	Code : 52 311 03		Session 2005
Épreuve E2 : Travaux professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise ou de l'unité de transport	Durée : 4h00	Coef. : 3	Page : 3/15

N° d'identification : D 58532



DÉCLARATION DE CHARGEMENT

Annexe 3 Recto

Bateau porteur de la marchandise	Matricule du bateau	Pavillon	Cocher si bateau Fluvio-maritime
Devise		P.E.L.	

Transporteur déclarant. Nom, prénom ou raison sociale	Prix en F du fret à la T
	Prix en €uro du fret à la T
Adresse et téléphone	

Date de départ du quai ou d'entrée en France : _____
 Date de fin de déchargement ou de sortie de France : _____

Client tiers payant (nom ou raison sociale) : _____ **Code payeur** _____

EXPÉDITEUR : Nom : _____ Cocher si compte propre :

INTERMÉDIAIRE : Nom : _____ Qualité : _____

N° ORDRE	Marchandise ou type d'unité de charge	Nombre (unité de charge)	Tonnage	Lieu de chargement	Lieu de déchargement		Destinataire	Type d'unité de charge
					Prévu	effectif		
1								20 Pieds Vides
2								20 Pieds Pleins
3								30 Pieds Vides
4								30 Pieds Pleins
5								40 Pieds Vides
6								40 Pieds Pleins
7								

ÉCLUSES-CLÉS RENCONTRÉES

1	2	3	4	5	
ITINÉRAIRE PRÉVU			6	7	8



USAGERS DE PORTS

Chargement	Déchargement	Chargement	Déchargement

Date et lieu de dépôt
(à remplir par VNF)

(Les renseignements ci-dessous ne sont pas destinés à l'administration et ne sont pas obligatoires)

Constatacion de Arribes del Bateau

Le destinataire M. de la société..... reconnaît que le bateau est arrivé à le à h

Fait à le

Decharge

Le déchargement a pris fin le à h

Les enfoncements aux échelles au commencement et à la fin du déchargement sont reportés ci-dessous.

Fait à le

Enfoncements du Bateau

Enfoncements du Bateau	AL DEPART	AL ARRIVEE
	D	G
avant		
milieu		
arrière		
moyenne		
Tonnage résultant		

Fait à le

Il est rappelé aux transporteurs que la présente déclaration est destinée à l'établissement des statistiques du transport fluvial, à la facturation des péages VNF et pour les adhérents à la CNBA, de la taxe qui lui revient.

Un exemplaire de cette déclaration de chargement doit se trouver à bord de tout bateau chargé, tout contrevenant à cette obligation s'exposant à une amende de 4^{ème} catégorie d'un montant maximum de 5 000 F conformément au décret n° 94-69 du 19 janvier 1994.

Cette déclaration doit être obligatoirement et exactement renseignée conformément aux indications de la lettre de voiture, dans les cases signalées en grisé au recto de la déclaration.

Ces renseignements obligatoires concernent pour chaque transport (qui peut concerner plusieurs escales repérées par un ° d'ordre) :

- la devise, le matricule et le pavillon du bateau ;
- l'identité (transporteur déclarant) du transporteur redevable du paiement du péage ;
- les caractéristiques du transport, marchandises, tonnage, lieux de chargement et de déchargement ;
- les dates de départ du quai, de déchargement prévu, d'entrée ou de sortie de France ;
- la signature du transporteur.

Le transporteur a la possibilité de désigner un mandataire tiers payant du péage et des taxes.

L'itinéraire prévu et les tampons de passage aux écluses ciés attestent le trajet choisi par le transporteur lorsque plusieurs itinéraires sont possibles.

MC TRANSPORTEUR FLUVIAL	Code : 52 311 03		Session 2005
Épreuve E2 : Travaux professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise ou de l'unité de transport	Durée : 4h00	Coef. : 3	Page : 5/15